

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,  
au Chef du Département politique, F. Calonder*

L n° 217/91. Très confidentiel

Paris, 14 novembre 1918

Par un concours de circonstances sur lesquelles Vous voudrez bien me permettre de ne Vous point donner pour l'instant d'explications détaillées, j'ai pu prendre connaissance d'un rapport, rédigé à l'intention du Président du Conseil, Ministre de la Guerre, pour soumettre à son examen tout un plan de politique économique française à l'égard de la Suisse.

J'ai l'honneur de Vous remettre sous ce pli le passage de ce rapport qui a trait aux zones et qui en demande très nettement la suppression. Je me permets de me référer à ce sujet aux réflexions contenues dans ma lettre de ce jour<sup>1</sup> sur la Conférence de la Paix.

#### ANNEXE

#### ZONES NEUTRES ET FRANCE

Des zones dont les origines et le caractère sont différents sont au nombre de quatre:

1) *Zone militaire neutralisée de Savoie*

La question de cette zone est d'ordre politique tandis que celle des zones franches est d'ordre économique.

La déclaration du Gouvernement fédéral du 4 Août 1914, proclamant sa neutralité, invoquait les traités de 1815 et celui de Turin de 1860 en vertu duquel la Suisse aurait le droit d'occuper les parties neutralisées de la Savoie.

Le gouvernement fédéral déclarait qu'il ferait usage de ce droit si les circonstances paraissaient l'exiger.

Cette situation sensible à notre amour-propre national peut contrarier nos plans de défense militaire, par exemple si la Suisse s'opposait au séjour de nos troupes en Haute-Savoie. Une révision des traités sur ces points est désirable.

2) *Zone franche du pays de Gex*

Le traité de Paris de 1815 et le traité de Turin de 1860 définissent la franchise douanière du pays de Gex.

Cette zone reçoit de Genève en franchise toutes marchandises mais ne peut exporter en franchise que certains articles déterminés suivant la provenance et les quantités. L'arrêté du Conseil fédéral

---

1. Cf. n° 11.

du 9 Mai 1893 et la Convention de 1906 Annexe C ont énuméré les conditions d'importation en Suisse du pays de Gex.

Le traité établissant la zone gessienne ne peut être dénoncé unilatéralement comme la convention relative à la zone de Haute-Savoie mais vu le grand nombre des questions d'ordre international à trancher après les hostilités, il sera utile de faire suivre à la zone du pays de Gex le sort de celles de la Haute-Savoie, que nous examinerons plus loin.

Un régime transitoire garantirait à la fois les intérêts des Français de l'extérieur dans la zone, les intérêts des zoniens en France et en Suisse, les intérêts suisses dans la zone. Une enquête auprès des intéressés à ce quadruple point de vue permettra probablement d'équilibrer les intérêts français en cause; quant aux intérêts suisses et en particulier quant au ravitaillement de Genève, la France peut, par le développement des voies ferrées et navigables, ouvrir à la Suisse des horizons bien plus vastes.

Le régime de prohibition qui existera peut-être après la guerre pendant une période transitoire nous oblige à une autonomie douanière absolue. Il serait difficile de maintenir des distinctions entre Français au sujet des règlements douaniers; on pourrait craindre l'arrêt de développement du pays, non assuré d'un régime stable.

### 3) *Petite zone douanière sarde*

Elle est organisée par le Congrès de Vienne et le traité de Turin du 16 Mars 1816. Cette zone comprend une bande de terrain étroite dans la zone de la Haute-Savoie.

La Suisse soutient que la France en annexant la Savoie en 1860, a assumé les obligations du roi de Sardaigne et que la France ne peut modifier unilatéralement le traité de Turin de 1816.

La zone sarde doit suivre le sort de celle de Haute-Savoie et être supprimée après entente avec la Suisse.

### 4) *Zone franche de Haute-Savoie.*

Le régime douanier entre le canton de Genève et cette zone fait l'objet de la convention signée à Paris le 14 Juin 1881 et mise en vigueur le 1er Juin 1883.

L'article 11 est ainsi conçu:

«La présente convention restera en vigueur pendant trente années à partir du jour de sa mise en exécution.

A l'expiration du terme de trente ans, elle sera maintenue d'année en année, à moins que la dénonciation n'en soit faite douze mois à l'avance.

Toutefois, si avant ou après ce terme de trente ans, la zone franche venait à être supprimée ou modifiée, soit quant à son étendue territoriale, soit quant à son régime douanier actuel, le Gouvernement fédéral suisse aura le droit de faire cesser les effets de la présente convention dès le jour de la mise en vigueur des nouvelles mesures dont la zone aura été l'objet. Ces mesures devront, d'ailleurs, être notifiées au Gouvernement fédéral douze mois avant leur application.»

La zone franche de Haute-Savoie y compris la bande de zone sarde a pour limites au nord: le Léman, la frontière genevoise et le Rhône; et au sud: la rivière des Usses et la ligne de partage qui sépare le bassin de l'Arve de ceux du Fier et de l'Arly.

171.000 habitants sur 255.737 du département et 3.113 kilomètres carrés sur les 4.445 du total forment la part de la zone qui englobe donc 70% environ de la superficie et de la population de la Haute-Savoie.

Le régime douanier de la zone vis-à-vis de la Suisse est la franchise pour les produits suisses et la franchise conditionnée pour les exportations vers la Suisse. Ce manque de réciprocité dans les conventions au sujet de la liberté du commerce appellerait des corrections si le remède le plus radical de la suppression de la zone ne semblait s'imposer pour les raisons suivantes:

1) *raisons fiscales.* Les zoniens échappent au tiers des charges fiscales qui pèsent sur l'ensemble des Français: bière, sucre, huiles, sels, cartes, produits de la régie.

2) *complication douanière.* Exercice auquel doivent se soumettre certains fabricants français qui veulent introduire des articles manufacturés en France.

3) *arrêts du développement industriel.* Aucune usine ne peut se créer parce que les marchés français et suisses sont fermés et que la concurrence des industries établies sur le territoire intérieur [!]. Devant ce danger de paralysie ou de menace pour les industries nationales les Chambres de Commerce de Bourg et de Chambéry et de nombreux zoniens ont fait maintes observations.

4) *déclin des industries existantes*. Filatures de Contamines et de la Roche, tissage de Fillinges, verreries d'Alix et de Thorens, soieries de Faverges et de Rumilly.

5) *inutilisation des richesses naturelles*. Sur 250000 HP disponibles en Haute-Savoie, 100000 seulement sont aménagées, encore s'agit-il de transport de force car les usines de produits industriels sont rares. Si le régime douanier n'était plus un anachronisme: acquits-à-caution, bureaux, frontières etc.... les industries électrochimiques et métallurgiques, textiles, du papier, du bois, auraient à la fois l'avantage d'une force hydraulique à bon marché et celui de l'exportation facilitée par la proximité de la frontière.

6) *complications lors des prohibitions, réquisitions*.

interdiction de commerce – pour les Suisses: difficultés pour récolter les produits du sol: vignes, pommes de terre, nombreux conflits avec l'administration française;  
– pour les Français: incertitude de ce qui est permis ou défendu vis-à-vis de chaque pays. Un jugement du tribunal de Thonon a condamné ceux qui introduisaient par la zone des marchandises allemandes, et ceux qui envoyaient en Suisse des aliments qui ne devaient pas sortir de France.

Un mouvement contre les zones se produisit en Savoie en 1911 et M. Fernand David<sup>2</sup> écrivit en novembre 1915 au Ministre du Commerce pour demander la dénonciation de la convention franco-suisse de 1881.

En regard des inconvénients cités, examinons qui a intérêt au maintien ou à l'atténuation du régime actuel. Une enquête devrait être faite pour déterminer les intérêts en jeu en France et dans la zone. Ces intérêts devront être pris en bienveillante considération.

- 1) *En France* – Existe-t-il des industriels qui auraient à souffrir de la concurrence des usines de la zone?
- 2) *Dans la zone* – Y-a-t-il des installations faites en vue de l'exportation en Suisse et qui seraient menacées?  
– Cas des fabricants d'horlogerie de la Haute-Savoie qui se sont spécialisés dans la production de certaines pièces détachées et dont la Suisse est le principal débouché.  
– Cas des agriculteurs qui jouissaient du privilège de la double franchise d'exportations en France et en Suisse.  
– Cas des zoniers qui ont des intérêts en Suisse.
- 3) *En Suisse* – Intérêts suisses dans la zone, difficultés de récolter, difficultés d'approvisionnement de Genève.

D'après les chiffres tirés des statistiques fédérales d'avant-guerre, par le secrétariat suisse des paysans, la France et la Suisse achèteraient aux zones, à peu près, la même valeur de produits. La France vendait aux zones deux fois plus que la valeur de ses achats et la Suisse leur vendait seulement la moitié de la valeur des achats.

La proportion peut se chiffrer ainsi environ:

La France achetait 2 aux zones et leur vendait 4

La Suisse achetait 2 aux zones et leur vendait 1

On devra rechercher si un régime transitoire sera de nature à ménager les intérêts privés ou si le statu quo pourrait être corrigé

1. par un régime de réciprocité entre la Suisse et la zone
2. par une réglementation moins étroite de la douane française, réglementation qui ne regarde en rien la Suisse, qui est d'ordre intérieur.

Sans préjuger des résultats de l'enquête, il y a lieu de signaler que la révision des conventions internationales fournit l'occasion de corriger des anomalies du passé et d'établir un régime qui place tous les Français sur le même pied et toutes régions sous les mêmes lois.

Rappelons le vœu émis par la Chambre de Commerce de Paris, pendant la guerre: «Que la convention franco-suisse du 14 Août 1881 soit dénoncée et remplacée par une convention nouvelle

---

2. Cf. n° 105.

14

14 NOVEMBRE 1918

consacrant la liberté réciproque du commerce entre la zone de la Haute-Savoie et la Suisse, telle qu'elle ressort encore des traités anciens qui n'ont jamais été dénoncés;

que, dans le cas où cette convention ne pourrait se renouveler en ces termes, le Gouvernement prenne les mesures nécessaires à la suppression de la zone franche de la Haute-Savoie;

que lors des traités qui suivront les hostilités, il poursuive:

- a) la suppression de la zone franche du pays de Gex;
- b) la révision des clauses des traités de 1881, stipulant que la Savoie du Nord doit jouir de la neutralité de la même manière que si elle appartenait à la Suisse.»